

Pêches, modifié, il est institué, auprès du ministre chargé des pêches, une Commission d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries, ci- après dénommée en abrégé : « CAAP » et de fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 2 : La CAAP est chargée d'assister le ministre dans la mission d'aménagement des pêcheries, telle que prévue à l'article 9 et suivants de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches, modifiée.

Dans ce cadre, elle assure notamment :

- la programmation, l'impulsion, et la coordination du processus de mise en œuvre et d'évaluation des Plans d'Aménagement des Pêcheries (PAPs) ;
- l'adoption et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action annuel de mise en œuvre du PAP qui définit la répartition des tâches entre les institutions et structures impliquées dans le processus d'aménagement des pêcheries ;
- la validation des termes de références des études à caractère technique, scientifique et institutionnel prévues dans les différents Plans d'Aménagement des Pêcheries (PAPs) et la validation des études subséquentes ;
- la mobilisation, à travers les institutions et les partenaires impliqués dans la mise en œuvre des PAPs, des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la mise en application des PAPs ;
- ✓ - la promotion du système d'information sur la pêche en appui à la mise en œuvre des PAPs, en termes de conception et d'orientation ;
- ✓ - la mise en œuvre d'une stratégie de communication en appui à la mise en œuvre des PAPs ;
- et, en général, toute mission entrant dans le cadre de l'appui à l'aménagement des pêcheries.

Ainsi constituée, la CAAP remplace la Commission d'Appui au Suivi et à l'Evaluation de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement du Poulpe (CASE-PAP), telle qu'instituée par l'arrêté n° 526/MPem du 26 février 2007.

Article 3 : La CAAP soumet au ministre chargé des pêches, un rapport annuel sur l'état d'avancement du processus de mise en œuvre des PAPs ;

Dans ce rapport la CAAP rend compte de son activité et du niveau d'application des PAPs ainsi que des difficultés enregistrées en ce sens. Elle peut suggérer toutes les mesures qu'appellent les évolutions des pêcheries concernées y compris les modifications des dispositions législatives ou réglementaires.

En tant que structure de concertation et de conseil technique, la CAAP donne au ministre chargé des pêches des avis consultatifs sur toutes les questions techniques entrant dans le cadre de ses compétences.



Article 4 : La CAAP est présidée par le Secrétaire général du ministère chargé des Pêches. Le Directeur chargé de l'Aménagement de la ressource en assure la vice-présidence. Elle comprend les membres ci-après :

- le Délégué de la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer (DSPCM) ;
- le Directeur de la Pêche industrielle (DPI) ;
- le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière (DPAC) ;
- le Directeur de la programmation et de la coopération (DPC) ;
- le Directeur de l'Institut Mauritanien de la Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP) ;
- Le Directeur du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA) ;
- Le Directeur de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) ;
- le Directeur Général de la Société Mauritanienne de Commercialisation de Poisson (SMCP) ;
- Deux représentants(02) de la Fédération Nationale des Pêches ;
- Un représentant de la société civile impliquée dans le secteur des pêches.

La CAAP peut inviter à assister à ses réunions, à titre d'observateur permanent ou de circonstance, toute personne dont l'avis est jugé utile à l'étude des points soumis ou susceptibles d'être soumis à l'examen.

Les partenaires techniques et financiers peuvent être admis, à leur demande, à titre d'observateurs privilégiés.

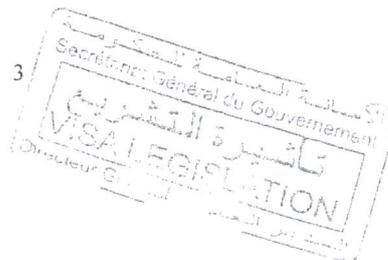
Article 5 : La CAAP se réunit sans délai sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin, et au moins deux (2) fois par an. Sauf urgence, les réunions sont convoquées (2) semaines à l'avance.

Les procès-verbaux de réunions sont transmis au ministre chargé des pêches.

Article 6 : Le Secrétariat permanent de la CAAP est assuré par la Direction chargée de l'aménagement de la ressource, à travers une Structure technique opérationnelle dénommée « Cellule de Suivi-Evaluation des Plans d'Aménagement des Pêcheries », en abrégé CELSEP.

La CELSEP assure le suivi de l'exécution des décisions de la CAAP, qu'elle représente, dans l'intervalle des sessions. Elle prépare les réunions de la Commission et en dresse procès-verbal.

Outre ses missions, la CELSEP assiste la CAAP dans l'exercice de ses missions techniques. A ce titre, la CELSEP assure notamment :



- l'identification, l'élaboration, la planification et le suivi évaluation des activités entrant dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre des PAPs prévu à l'article 8 ci-après ;
- la coordination de la mise en œuvre du plan annuel de mise en œuvre des PAPs ;
- la mobilisation des appuis techniques et scientifiques nécessaires pour l'exécution des activités inscrites dans plan annuel de mise en œuvre des PAPs ;
- la production des rapports techniques et financiers et du rapport annuel sur les réalisations des PAPs qui seront soumis à la CAAP ;
- le fonctionnement des systèmes de communication de la CAAP.

La CELSEP constitue l'interface de la CAAP dans sa collaboration avec les autres institutions ou structures techniques.

A ce titre, elle développe des réseaux de collaboration avec les institutions de concertation intervenant dans le domaine de l'aménagement des pêcheries.

Article 7 : La CELSEP est coordonnée, sous l'autorité du Directeur chargé de l'aménagement de la ressource, par un responsable de la Direction chargée de l'aménagement de la ressource désigné à cet effet.

Le coordinateur de la CELSEP est assisté par trois experts consultants : un expert halieute-aménagiste, un expert socio-économiste, et un expert biostatisticien.

Article 8 : La CELSEP élabore un plan d'action annuel validé par la CAAP dont les activités sont ventilées par institutions.

Elle peut faire appel à toute expertise interne ou externe, en fonction des besoins.

Article 9 : Les crédits relatifs aux missions d'étude et d'expertise entrant dans le cadre des activités de la CAAP et de son Secrétariat Permanent sont supportés par le budget du département des pêches.

Ces missions d'étude et d'expertise sont éligibles au financement sur les fonds affectés au développement de la pêche.

La CAAP peut également bénéficier de l'appui financier des partenaires techniques et financiers du secteur de la pêche.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 526 /MPEM du 26 février 2007 portant Création de la Commission d'Appui au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement du Poulpe (CASE-PAP).

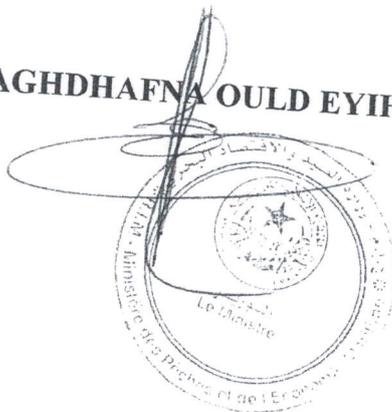


Article 11 : Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le

22 MAI 2012

AGHDHAFNA OULD EYIH



Ampliations :

-	MSG/PR	3
-	SGG	3
-	MPEM	30
-	MF	3
-	IMROP	3
-	SMCP	3
-	FNP	3
-	A.N.	3
-	J.O.	3

